



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 79674

Texte de la question

M. Yves Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'inscription des élèves au baccalauréat. Depuis 2000, la gratuité de l'inscription aux examens de l'enseignement scolaire est totale et, ce, à tous les niveaux. Or cette année, plusieurs services académiques en Île-de-France, à Grenoble, Dijon, par exemple, demandent aux candidats au baccalauréat d'acquitter une somme d'environ 6 euros pour pouvoir s'inscrire. Ces décisions académiques réintroduisent des frais de correspondance, frais qui doivent relever des dépenses de fonctionnement des services académiques. Ces décisions constituent une remise en cause du principe de gratuité du baccalauréat et pénalisent, plus particulièrement, les foyers les plus modestes. Il demande si la gratuité de l'inscription au baccalauréat est toujours de mise et sa position quant à ces pratiques de la part des services académiques.

Texte de la réponse

Sur la base de l'enquête réalisée par les services du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès de l'ensemble des services académiques, le ministre tient à apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. La gratuité du baccalauréat est respectée dans toutes les académies. Toutefois, sept académies demandent effectivement aux candidats scolaires d'acquitter une somme forfaitaire allant de 3 à 7 euros selon les académies concernées, dans le cadre des dispositions réglementaires instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale (cf. arrêté du 28 novembre 1996, modifié par les arrêtés des 7 juin 1999 et du 21 juillet 2000). Cette somme forfaitaire couvre une partie des frais d'affranchissement engagés par l'État pour cet examen, et plus particulièrement les frais liés à l'envoi du diplôme au domicile du candidat, envoi sécurisé (lettre recommandée avec son accusé de réception, enveloppe cartonnée...) compte tenu de l'importance même de ce document. Le choix fait par les académies d'assurer ce service en direction des candidats répond au souci d'assurer la remise du diplôme dans les délais les plus courts possibles et de leur éviter des déplacements. En effet, dans les autres académies, les élèves vont retirer leur diplôme dans leur établissement scolaire d'origine. Ce retrait ne peut donc s'effectuer qu'à partir du mois de septembre, lors de la réouverture des établissements. Cependant, tout candidat qui en fait la demande peut se voir adresser son diplôme par voie postale moyennant la prise en charge des frais d'affranchissement correspondants. Sensible, toutefois, à la crainte de l'honorable parlementaire de voir remettre en cause le principe de gratuité du baccalauréat, le ministre a rappelé à l'ensemble des recteurs qu'aucune participation forfaitaire ne peut être demandée aux candidats lors de l'inscription à l'examen et qu'il convient de réduire au strict minimum toute participation aux frais postaux, laquelle doit correspondre uniquement aux convocations aux épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79674

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 mars 2006

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11191

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3100